

**MAIRIE
CHAMBRAY-LES-TOURS**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Pôle Aménagement du Territoire et
Proximité
Service Urbanisme
serviceurbanisme@ville-chambray-les-
tours.fr
02 47 48 45 50

**Demande déposée le 09/12/2022
Demande affichée en mairie le 12/12/2022**

N° DP 37050 22 00178

Par :	Monsieur COCHARD Olivier
Demeurant à :	9 rue des Petites Maisons 37 170 CHAMBRAY-LES-TOURS
Pour :	Construction d'un mur de clôture en limites séparatives
Sur un terrain sis à :	9 rue des Petites Maisons AP 564, AP 565

**Surfaces de plancher
inchangées**

Chambray-lès-Tours,
Le 05 janvier 2023

Le Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS,

Vu la Déclaration Préalable tendant à construire un mur de clôture de 11 mètres de longueur, d'une hauteur de 1m80 aspect ton pierre entre les parcelles AP 564 et AP 565, ensemble les pièces ci-annexées,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 septembre 2013, modifié les 26 mars 2015 et 7 juillet 2016, mis en compatibilité le 21 mai 2015, révisé le 8 décembre 2015 et mis en modification le 03 juillet 2019, mis en compatibilité le 08 novembre 2021,

Considérant que le projet de construction d'un mur en limites séparatives situé au 9 rue des Petites Maisons n'est pas compatible avec l'article UC-11 du Plan Local d'Urbanisme : « *Les clôtures implantées en limites séparatives sont constituées d'un grillage de couleur sombre sur poteaux fins, doublé ou non d'une haie* ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Déclaration Préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Ampliation sera adressée en recommandé avec accusé de réception à Monsieur COCHARD Olivier demeurant au 9 rue des Petites Maisons 37 170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

NB : Le présent arrêté de Déclaration Préalable ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont il pourrait relever.

Le territoire communal est sujet aux risques de fissuration dus au retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux

phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

Le terrain, objet de la demande, est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 536-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

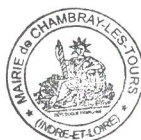
Conformément aux articles L 424-7 et R 424-12 du Code de l'Urbanisme, et aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : 11/01/2023

Notifié à l'intéressé le : 05/01/2023

Affiché en mairie le : 05/01/2023

**Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire**



A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop and a crossbar.

Didier VALLEE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.